COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-04 : Sur l'extrait registre du commerce, pour l'immatriculation d'une société en nom collectif (SNC), dont les associés sont des personnes morales, le Greffier est-il tenu de mentionner obligatoirement pour chaque société associée (en plus de la dénomination, forme juridique, adresse siège social, numéro inscription RCS) le nom du représentant légal avec date de naissance, domicile personnel.

Demande d'avis du CEFAC.

- 1 Les dispositions auxquelles il convient de se référer sont celles de l'article 15 (A) (9°) du décret du 30 mai 1984 qui prévoit que sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés, et notamment des sociétés en nom collectif, les noms, prénoms et domicile personnels des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ainsi que leurs date et lieu naissance et les renseignements habituels concernant leur nationalité et leur état matrimonial.
- 2 Cet article n'envisage ainsi que la seule hypothèse où des associés soumis à de telles obligations sont des personnes physiques alors qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1966 des personnes morales peuvent également devenir associées en nom.
- 3 Dans une telle hypothèse, il peut être admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que des renseignements d'identification équivalents soient déclarés (non seulement la dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège, numéro d'immatriculation au RCS), mais également le nom du représentant légal de la société avec sa date de naissance et son domicile.

En effet, ces derniers renseignements qui peuvent légitimement intéresser les tiers, compte-tenu des obligations des associés en nom, figurent en tout état de cause parmi les renseignements déclarés par la société concernée.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Les sociétés en nom collectif sont tenues, lorsqu'un de leurs associés est une société, de déclarer dans leur demande d'immatriculation ou le cas échéant, dans leur demande aux fins d'inscription modificative ou complémentaire, outre la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au RCS, le nom du représentant légal de la société ainsi que sa date de naissance et domicile personnel.

Délibération du Comité du 20 novembre 1996

Président : Jean-Pierre COCHARD Rapporteur : Christian REMENIERAS

